



Arrêt

**n° 179 139 du 9 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 janvier 2009, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 11 mars 2007.

Le lendemain, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 26 septembre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 6 198 du 24 janvier 2008 (affaire X).

1.2. Le 19 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 19 699 du 28 novembre 2008 (affaire X).

1.3. Le 11 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière a été déclarée irrecevable le 27 février 2008.

1.4. Le 30 juin 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 octobre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le 21 janvier 2009, la partie défenderesse a retiré ces décisions, de sorte que le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à leur encontre dans son arrêt n° 24 149 du 4 mars 2009 (affaire X).

Le 21 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 12.03.2007 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24.01.2008.

Considérant que l'élément suivant a déjà été invoqué et jugé irrecevable en date du 27.02.2008 lors d'une précédente demande de régularisation du requérant : les craintes quant à un éventuel retour dans son pays d'origine, ils [sic] est déclaré irrecevable, étant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2, 3°.

Le requérant invoque à titre circonstance [sic] exceptionnelle la durée de son séjour (un an). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., Arrêt n°112.863, 26.11.2002).

L'intéressé avance comme circonstance exceptionnelle, une procédure d'asile considérée comme déraisonnablement longue mais notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré un peu plus d'un an, il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ans pour une famille avec enfant(s) scolarisé(s) en scolarité obligatoire durant la procédure d'asile ou 4 ans de procédure d'asile dans les autres cas), cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant (art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, liens en Belgique, intégration). Ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION:

DECISION DE L'OFFICE DES ETRANGERS DU 21.01.2009.

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*
o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.01.2008 ».*

1.5. Le 9 mars 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un constat d'une infraction de roulage par la police de Liège.

Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Un recours est introduit à l'encontre de ces décisions (affaire 185 847).

Dans son arrêt n° 164 407 du 18 mars 2016, le Conseil de céans a suspendu l'ordre de quitter le territoire et rejeté la demande de suspension introduite à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

Dans un courrier daté du 16 juin 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du retrait de l'interdiction d'entrée prise le 10 mars 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *Quant au fait que la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 21 janvier 2009 notifiée le 16 janvier 2015 ainsi que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 notifié le 16 janvier 2015 et viole [sic] et ne respecte [sic] pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 ainsi que le principe de bonne administration, de sécurité juridique, le principe de proportionnalité de légitime confiance, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de l'égalité, la violation du principe de l'égalité et plus particulièrement du principe patere legem quam ipse fecisti violation de la directive 2004/38/CE ».*

Elle fait valoir que « *le requérant ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision de l'Office des Etrangers qui fait état du fait que le séjour long de l'intéressé en Belgique ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80. Le requérant estimant également que la motivation de l'Office des Etrangers considérant qu'une bonne intégration sur le territoire belge ne peut constituer également une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis est totalement contraire à la notion même de circonstance exceptionnelle prévue par l'article 9bis de la loi du 15.12.80 »* et invoque un arrêt du Conseil de céans n° 129 170 du 11 septembre 2014. Elle ajoute qu'« *il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'examen de la demande de séjour [...] d'examiner la situation personnelle de l'intéressé ».*

2.2. La partie requérante invoque un second moyen « *Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire pris en date du 16 janvier 2015 ne respecte pas les principes des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.80 et viole par la même occasion le principe de motivation formelle des actes administratifs et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle allègue qu'« *à la lecture de cet ordre de quitter le territoire, qu'aucun examen n'a été effectué »* et invoque un arrêt du Conseil de céans n° 117 188 du 20 janvier 2014.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité, du principe d'égalité, du principe « *patere legem quam ipse fecisti* » et de la directive 2004/38/CE. Le Conseil rappelle, en effet, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes précités.

3.1.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.3. En l'espèce, s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n° 129 170 du 11 septembre 2014, force est de constater qu'il s'agit d'un arrêt annulant une décision de rejet d'une demande de séjour, et non une décision d'irrecevabilité.

Le Conseil observe que la décision querellée contient le motif suivant : « *Le requérant invoque à titre circonstance [sic] exceptionnelle la durée de son séjour (un an). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., Arrêt n°112.863, 26.11.2002)* ». Par conséquent, la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée dès lors qu'elle permet à son destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à la prendre.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est non fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil ne peut que constater que les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été insérés dans ladite loi par les articles 18 et 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (M.B., 17 février 2012), soit postérieurement à l'adoption des actes attaqués, de sorte que la partie requérante ne saurait reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas en avoir respecté les prescrits.

En outre, force est de constater que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 vise les interdictions d'entrée et non les ordres de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire présentement contesté, disposait ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Le Conseil constate que le second acte attaqué est fondé sur le motif au terme duquel le requérant « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°)* », motif qui n'est nullement contesté, se vérifie au dossier administratif et suffit à motiver l'acte susvisé.

3.2.3. Partant, le second moyen manque dès lors en droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS